



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 17 du 23 juin 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....	5
Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département du pas-de-calais.....	5
CABINET.....	6
BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....	6
Arrêté n° cab/bspd/2016-587 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et de chiens dangereux daté et signé.....	6
Arrêté sidpc n°2016/088 portant renouvellement de l'agrément accordé à l'Organisme de Formation Professionnelle de l'Artois (OFPA) en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	7
Arrêté sidpc n°2016/087 modifiant l'agrément du 20 janvier 2016 accordé à ADAPECO en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	9
Arrêté sidpc n°2016/086 modifiant l'agrément du 7 mai 2013 accordé à l'Association pour la Gestion de la Formation Continue Professionnelle et Supérieure (AGFCPS en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	9
Arrêté n° sidpc 2016/094 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à l'union générale sportive de l'enseignement libre du pas-de-calais pour assurer les formations aux premiers secours (psc1 et fpse).....	10
Arrêté sidpc n°2016/092 portant autorisation d'une manifestation nautique « Groupement pour les Loisirs du Haut-Pont ».....	10
Arrêté sidpc n°2016/096 portant autorisation d'une manifestation nautique et accordant priorité de passage sous le tunnel du Canal du nord à RUYAULCOURT.....	11
Arrêté sidpc n°2016/090 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de la Souchez à Courrières du 13 au 24 juillet 2016.....	11
Arrêté n° cab-bspd-2016-779 instituant une zone de protection et de sécurité temporaire dans l'enceinte de la gare de Lens où le port, le transport et la consommation d'alcool sont réglementés.....	12
DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	12
Bureau de la circulation.....	12
Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions Modificatif n°1.....	12
Arrêté de réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur acrobaties motorisées a calais les 18 et 19 juin 2016.....	13
Réglementation des épreuves sportives organisées sur la voie publique slalom en cote de camiers le dimanche 26 juin 2016.....	13
Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur acrobaties motorisées a saint laurent blangy le 25 juin 2016.....	15
Réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur trial motocycliste u.f.o.l.e.p. Wingles - douvrin - billy berclau le dimanche 26 juin 2016.....	15
Reglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur epreuve de motocross sur piste homologuee à fontaine les croisilles le dimanche 03 juillet 2016.....	16
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....	17
Arrêté délivrant l'honorariat à m. Bruno beaumont, ancien maire de villers l'hôpital.....	17
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	17
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites..	17
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....	18

Secrétariat général.....	18
Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'a216 et sur la m216, dans les deux sens de circulation, entre les pr 0+000 (situé sur l'a216) et 3+744 (situé sur la m216 – limite avec le domaine portuaire), sur la section courante et sur les bretelles.....	18
Arrêté n° p 16-14 (abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation sur l'a216 et la m216 pris antérieurement) département du pas-de-calais autoroute a216 et route nationale m216 (liaison entre le port maritime de calais et les autoroutes a16 et a26).....	18

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....21

Pôle développement d'activités – service à la personne.....	21
Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail Association Boulonnaise.....	21
Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/527813646. .	22
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/527813644.....	23
Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail Association Travail Services Calais	24
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/490275542.....	24
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/750261638.....	25
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/532553104.....	25
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/820304632.....	26
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/527813646.....	26
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail enregistrée sous le N° SAP/819331497.....	27
Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail association interm'aides du portel.....	28
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail enregistrée sous le N° SAP/392180923.....	28
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail enregistrée sous le N° SAP/533265526.....	29

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....29

Arrêté préfectoral n°hv20161306-72 attribuant l'habilitation sanitaire à madame perrine bethouart.....	29
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....30

Service eau et risques.....	30
Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont.....	30
Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys.....	32
Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche.....	34
Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche.....	36

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....38

Direction des Affaires Générales.....	38
Décision n°128 représentation du centre hospitalier de calais a l'assemblee generale du g.c.s. De la cuisine inter-hospitaliere de la côte d'opale (c.i.c.o.).....	38

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...39

Arrêté pour la fermeture des services de la ddfip rue louis armand LENS à titre exceptionnel le 16 juin 2016 toute la journée et le 21 juin 2016 après-midi.....	39
Arrêté pour la fermeture des services de la ddfip C H 99,route de la bassée LENS à titre exceptionnel le 16 juin 2016 toute la journée et le 21 juin 2016 après-midi.....	39

DREAL NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE.....39

Service Eau et Nature.....39

Arrêté inter-préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 ce au bénéfice de madame anne duputié en vue de manipulations à des fins de recherche sur la pensée des dunes, viola curtisii.....	39
Arrêté inter-préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Madame Anne Duputié en vue de manipulations à des fins de recherche sur la Pensée des Dunes, Viola curtisii.....	40

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....41

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale.....41

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de l'hôpital privé arras-les-bonnettes.....	41
décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur d'Arras.« association Jules Catoire ».....	41
décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur d'Arras. Pupilles de l'Enseignement Public.....	42
décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur d'Arras. CH DE SAINT POL.....	43
décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur d'Arras. UGECAM.....	43
décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur action sanitaire et sociale de la région de Lille. .	43
décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur d'Arras.« Groupement Arras Montreuil ».....	44
décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur APEI de Lens.....	45
décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur d'Arras. A.P.E.I. d'henin carvin.....	45
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois. l'ehpad les lys.....	46
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois. Grpe Hospitalier Seclin Carvin	47
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.l'ehpad l'orange bleue.....	48
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.ehpad pierre mauroy.....	49
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.ehpad stephane kubiak.....	49
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.les jardins d'iroise.....	50
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens Ternois foyer log maurice mathieu.....	51
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois. resid de la vieille eglise.....	51
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois. ch du ternois.....	52
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.Chaumière de la Grande Turelle.....	53
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois. ehpad didier lampin.....	53
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois. ehpad coquelicots et bleuets.....	54
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.ehpad le pain d'alouette.....	55
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.ch henin beaumont.....	56
décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.ehpad les jardins de lievin.....	57

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département du pas-de-calais

par arrêté du 16 Juin 2016

Vu le code de l'Éducation notamment les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants relatifs aux missions, à la composition structurelle, l'organisation et le fonctionnement des conseils départementaux de l'Éducation nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 modifié, portant composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu le courrier du 16 juin 2016 de la FCPE, relatif à la désignation de ses représentants au sein de cette instance ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 est modifié comme suit :

C – Membres représentants les usagers

- Représentants des parents d'élèves :

Titulaires :

- **Madame Sandrine MARMIN LAVACHERY**, en remplacement de Monsieur Alain RAIMOND

- **Madame Katie OSBORNE**, en remplacement de Madame Catherine LEDUC
- **Madame Aïcha CHAPUT**, en remplacement de Monsieur Allan TURPIN

Suppléants :

- **Madame Chritelle BOITEL MARIER**, en remplacement de Monsieur Hervé MAYOLLE
- **Monsieur Daniel LICTEVOUT**, en remplacement de Monsieur David POIRIER
- **Monsieur Philippe BEZIAT**, en remplacement de Madame Sophie LERICHE
- **Madame Catherine DEVOS**, en remplacement de Madame Michèle JACQUET
- **Madame Catherine PAPYLE LEFEBURE**, en remplacement de Madame Marie-Lise BERNARD

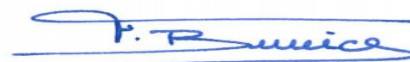
Monsieur Christophe ALLART n'est pas remplacé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 7 avril 2015 modifié, demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **22 JUIN 2016**

La Préfète du Pas-de-Calais



Fabienne BUCCIO

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté n° cab/bspd/2016-587 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et de chiens dangereux daté et signé

par arrêté du 16 Juin 2016

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais.

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 Mai 2016 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
DELANNOY Jean-Michel	Club d'éducation canine – rue du Bouvier	BLAIRVILLE	06.03.67.02.84	Moniteur de Club	Club d'éducation canine – rue du Bouvier	BLAIRVILLE	18 Janvier 2017
OBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazières	VERQUIN	06.25.85.73.39	Educateur Canin	163 rue Fernand Desmazières et au domicile des particuliers	VERQUIN	3 Mars 2018
DELOUIS José	CECRO – 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02 03.28.22.26.39	Moniteur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briqueterie au domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	11 Juin 2019
DENIS Yvon	8 rue Bria	VAULX-VRAUCOURT	03 61 33 70 63	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue des Eglantines	ARRAS	11 Août 2019
REVILLON Fabrice	Rue Gustave Eiffel	ARRAS	06 48 17 50 77	Moniteur de Club (CNU)	CEC – Rue du Stade	ACHIET LE GRAND	8 Décembre 2019
COOL Didier	Rue Leblond - ZI	DOURGES	06.68.89.19.55	Certificat Technique 1er degré	Rue Leblond - ZI	DOURGES	8 Décembre 2019
OCCRE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	rue du tilloy	HENIN BEAUMONT	8 Décembre 2019
DEBIENNE Gilles	195 rue de l'Épinette Nord	BUSNES	06.37.93.09.22	Educateur Canin	à domicile des particuliers		23 Septembre 2018
MONIER Nathalie née BOUCHEZ	8 rue Jules Weppe	BEUVRY	06.21.84.24.99	Entraîneur de Club (CNU)	CEC - 8 rue Jules Weppe	BEUVRY	22 Décembre 2019

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
LECUYER Philippe	1016 rue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06.74.72.50.44	Moniteur de Club (CNU)	1016 rue Maxence Van Der Meersch au domicile des particuliers	CUCQ	18 Janvier 2020
GAILLARD Danielle	12 rue Désiré Lemaire	ELEU DIT LEAUWETTE	06.62.36.69.06	Moniteur de Club	Boulevard de la Plaine	GRENNAY	29 Janvier 2020
ELMACIN Nicolas	75 rue Héraclès - Bât G	LIEVIN	06,58,34,78,54	Educateur canin	à domicile des particuliers		26 Février 2020
BRIDENNE Caroline née DELABRE	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	19 Mars 2020
LOBIDEL Eric	293 avenue Mitterrand	SAINS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	293 avenue Mitterrand chez les particuliers	SAINS EN GOHELLE	19 Mars 2020
MERLEN Marc	Chemin des Régniers	CALAIS	06.11.23.71.73	Educateur canin	Chemin des Régniers	CALAIS	19 Mars 2020
LENNE Christine	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06.10.76.84.38	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
MASSULEAU Sylvie née POTTEZ	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06.65.44.20.08	MoFAA (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
CAPON Jean-Claude	Place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03.21.98.50.34	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
DEGAND Denis	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	03.21.15.00.94	Educateur canin	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	19 Mars 2020
CHOTEAU Aurélie	40 rue Jules Ferry	DAINVILLE	06.75.89.29.88	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		19 Mars 2020
DEGARDIN Alain	191 rue Jean Baptiste Défernez	LIEVIN	03.21.44.20.44	Docteur Vétérinaire	191 rue Jean Baptiste Défernez	LIEVIN	21 Avril 2020
LAURENT Bruno	Rue des Garennes	CALAIS	06.61.19.17.81	MoFAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	21 Avril 2020
RICAILLE Christophe	150 route de Lambres	MARCONNELLE	06.16.88.25.92	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		15 Juillet 2020
DHUMETZ Didier	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	06.08.47.33.27	Educateur canin	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	25 Août 2020
DUHEM Bernard	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	06.82.23.29.84	Educateur canin	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	2 Novembre 2020
LAHRECHE Amandine née MICHALLON	12 avenue de la République	DOUCHY LES MINES	06.06.63.02.21	CESCCAM	à domicile chez les particuliers		6 Décembre 2020
VERHAEGUE Alain	CECRO – 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Entraîneur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briqueterie chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	19 Janvier 2021
HELIN Nathalie née de WULF	22/53, Appt 53 – Boulevard Albert 1er	VILLENEUVE D'ASCQ	03.20.72.68.56	MoFAA (SCC)	à domicile chez les particuliers		24 Avril 2021
HEMBERT Armando	102 rue Henri Guillaumet	CALAIS	06.98.29.17.23	Moniteur Cynotechnicien	89 boulevard Blanchard	CALAIS	2 Juin 2021
COUPIGNY Virginie née NEOL	262 rue du Moulin	SAINTE MARIE KERQUE	06.43.80.93.06	Educateur canin	Rue des Garennes	CALAIS	14 Juin 2021

Arrêté sidpc n°2016/088 portant renouvellement de l'agrément accordé à l'Organisme de Formation Professionnelle de l'Artois (OFPA) en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté du 02 Juin 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 1er. : L'agrément pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur délivré à l'Organisme de Formation Professionnelle de l'Artois (OFPA) sous le N° 62-0001, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, au vu des informations mentionnées à l'article suivant.

Article 2. : Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :

1 – RAISON SOCIALE :

Organisme de Formation Professionnelle de l'Artois (OFPA)

2 – NOM DU REPRESENTANT LEGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS :

- Monsieur Philippe LEURS
- Bulletin n° 3 : absence de condamnation, bulletin délivré le 21 mars 2016
- 3 – ADRESSE DU SIEGE SOCIAL OU DU LIEU DE L'ACTIVITE PRINCIPALE : 382 boulevard Poincaré 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.65.27.10 – Télécopie : 03.21.56.97.52 E-mail : ofpa-formation-securite@wanadoo.fr
- 4 – ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » : ALLIANZ valide jusqu'au 8 mars 2017
- 1 cours Michelet – CCS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE Cédex
- 5 – MOYENS MATERIELS ET PEDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :
- 2 conventions de mise à disposition de moyens et matériels pédagogiques sont jointes au dossier avec :
 - EPSM des Flandres – 790 Route de Locre – BP 139 - 59270 Bailleul
 - le Centre Commercial CORA LENS II – RN 47 Route de la Bassée – CS 50010 62881 VENDIN LE VIEIL Cedex

LISTE DU MATERIEL	Propriétaire du matériel	Convention
Blocs d'éclairage de sécurité, permanent et non permanent. (possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie.)	OUI	
Volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement	OUI	CORA LENS 2
Logiciel S.S.I.	OUI	
Valise S.S.I. de catégorie A ou analogue.		EPSM de BAILLEUL
Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique. (UAE, prise en compte, traitement).		EPSM de BAILLEUL
Détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels, modèle de coupure d'urgence (électrique, porte automatique).	OUI	CORA LENS 2
10 extincteurs à eau, 10 à poudre, 10 CO2. 1 extincteur en coupe.	OUI	
Bac à feux écologique à gaz.	OUI	
Aire de feux.		CORA LENS 2
Robinet incendie armé en état de fonctionnement.		CORA LENS 2
Robinet incendie armé non alimenté.	OUI	
Têtes d'extinction automatique à eau (non fixé et fixé).	OUI	CORA LENS 2
Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.	OUI	CORA LENS 2
Appareils émetteurs-récepteurs (1 jeu).	OUI	CORA LENS 2
Modèle de points de contrôle de ronde.	OUI	CORA LENS 2
Modèles d'imprimés, (registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses).	OUI	CORA LENS 2
Téléphone.	OUI	
Registre de prise en compte des événements.	OUI	CORA LENS 2
Système informatisé de réponses pour les épreuves d'examen QCM.	OUI	
Supports de cours, livres SSIAP 1, 2 et 3 France sélection et Icône graphic		

6 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE REALISATION D'EXERCICES PRATIQUES SUR FEUX REELS :

- Convention avec .EPSM des Flandres – 790 route de Locres – 59270 BAILLEUL
- Simulateur + rampe à gaz

7 – LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATION :

C.V. et pièces d'identité et diplômes de :

- Mme Corinne DRUON : SSIAP 3/SST
- M. Christian BAVYE : SSIAP 3/SST
- M. Reynald PONTOIS : SSIAP 3/SST
- M. Frédéric CONRATTE : SSIAP 3/SST
- M. Patrice VAQUEZ : SSIAP 3/SST
- M. Benoît TRACHEZ : SSIAP 3/SST
- M. Pascal LASCAUX : SSIAP 3/SST
- M. Stives MORAND : SSIAP 3/SST
- M. Bernard WARTELE : SSIAP 3/SST

8 – LES PROGRAMMES ONT ETE TRANSMIS AU DOSSIER.

9 – NUMERO DE LA DECLARATION D'ACTIVITE AUPRES DE LA DELEGATION REGIONALE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE :
N°31620069862

10 – FORME JURIDIQUE :

Entreprise individuelle

Article 3 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 : Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 5 :Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/087 modifiant l'agrément du 20 janvier 2016 accordé à ADAPECO en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté du 02 Juin 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 1er. :L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 modifié est complété comme suit :

7 – Les formateurs avec engagement de participation aux formations :

Les C.V. et pièces d'identité sont :

- Monsieur Jean-Jacques VIGREUX (SSIAP 1 et 2) ;
- Monsieur Julien MOULLE (SSIAP 1) ;
- Monsieur Julien TORS (SSIAP 1).
- Monsieur Pierre REVILLON (SSIAP 3)
- M. Aurélien DUCROT (SSIAP 2)
- M. Thomas POITTE (SSIAP 3)

Monsieur David RICHER est retiré de la liste des formateurs.

Article 2. :Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 sans changement.

Article 3 :Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4. :Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/086 modifiant l'agrément du 7 mai 2013 accordé à l'Association pour la Gestion de la Formation Continue Professionnelle et Supérieure (AGFCPS en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté du 02 Juin 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 1er. :L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 est modifié comme suit :

7 – Les formateurs avec engagement de participation aux formations :

Les C.V. et pièces d'identité sont :

- Monsieur Pascal TORDEUX – SSIAP 3
- Monsieur Michel RINGOT – SSIAP 3

Monsieur Fabien LENFANT est retiré de la liste des formateurs.

Article 2. :Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 sans changement.

Article 3 :Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4. :Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° sidpc 2016/094 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à l'union générale sportive de l'enseignement libre du pas-de-calais pour assurer les formations aux premiers secours (psc1et fpssc)
par arrêté du 13 juin 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais

Article 1er : L'agrément délivré à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours sous le n° 2011-039/ASS est renouvelé pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1) ;
Formateur en prévention et Secours Civiques (FPSC).

Article 3 : L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Pas-de-Calais s'engage à :

Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;

Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

Proposer à la Préfète des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

Adresser annuellement à la Préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, la Préfète peut :

Suspendre les sessions de formation ;

Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, à la Préfète.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/092 portant autorisation d'une manifestation nautique « Groupement pour les Loisirs du Haut-Pont »

par arrêté du 8 juin 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'association « Groupement pour les Loisirs du Haut-Pont » est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 31 juillet 2016 de 16H00 à 22H00 pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/096 portant autorisation d'une manifestation nautique et accordant priorité de passage sous le tunnel du Canal du nord à RUYAULCOURT

par arrêté du 17 juin 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'Office de Tourisme du Sud Artois est accordée.

Article 2 : Le dimanche 26 juin 2016 de 08H00 à 18H00 sont délivrées au bateau EUREKA immatriculé LI 10 213 F la signalisation supplémentaire et la priorité de passage sur le canal du Nord (tunnel de Ruyaulcourt) entre les PK 17.509 et PK 30.000

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement de cette manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/090 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de la Souchez à Courrières du 13 au 24 juillet 2016

par arrêté du 20 juin 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le Maire de Courrières est accordée.

Article 2 : Il y aura arrêt de la navigation de 15H00 à 19H00 à compter du 13 juillet jusqu'au 24 juillet 2016 inclus, pour tous les usagers dans les deux sens, sur la section du canal de la Souchez au niveau de la rue du Lieutenant Giard. Pendant le déroulement de ces activités, les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement cette manifestation récréative seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016-779 instituant une zone de protection et de sécurité temporaire dans l'enceinte de la gare de Lens où le port, le transport et la consommation d'alcool sont réglementés

par arrêté du 23 juin 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1 : Il est institué dans l'enceinte de la gare Lens, du vendredi 24 juin 2016 à 06H00 au dimanche 26 juin 2016 à 06H00, une zone de protection et de sécurité temporaire, située sur chaque quai d'embarquement et dans le hall de la gare, où le séjour des personnes est réglementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette zone sera activée 30 minutes avant le départ programmé des trains jusqu'à leur départ effectif.

Article 2 : Dans cette zone et durant la période mentionnée à l'article 1er :

le port, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ainsi que le port et le transport d'engins pyrotechniques sont interdits aux passagers des trains de la SNCF en partance et à l'arrivée de Lens ;

les personnels des forces de sécurité intérieure et les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure pour le compte d'une personne morale ayant contracté pour fournir des services destinés à concourir à la sécurité des passagers des trains TER de la SNCF en partance pour Lens, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

- La découverte de boissons alcoolisées et d'engins pyrotechniques de tout type entraînera leur saisie et destruction.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, et à la saisie et destruction des boissons alcoolisées peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1er ou être conduite à l'extérieur de celle-ci.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le Directeur zonal de la police aux frontières et le Directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la gare de Lens dans des endroits visibles du public et communiqué au procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Béthune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions Modificatif n°1

par arrêté du 10 juin 2016

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- * Maison des services – Rue Jean Jaurès à ARRAS
- * Centre d'Affaire Fleming - 218 rue Fleming à BETHUNE

- * Maisons des associations – 19 rue de Wicardenne à BOULOGNE-SUR-MER
- * Bowling Avenue – 194 Rue Charpak à BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- * Ethic Étapes – Rue du maréchal de Lattre de Tassigny à CALAIS
- * Hôtel Campanile – Allée du Château de Cormont à FOUQUIERES-LES-BETHUNE

Monsieur HENQUENET Daniel, exploitant de l'établissement, assurera l'encadrement technique et administratif des stages ».

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour la Préfète et par délégation
le directeur
signé Francis Manier

Arrêté de réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur acrobaties motorisées a calais les 18 et 19 juin 2016

par arrêté du 15 juin 2016

ARTICLE 1er :Le moto club RED ZONE, représenté par M. Vincent EVRARD, Président, est autorisé à organiser, le samedi 18 et dimanche 19 juin 2016, digue Gaston Berthe à CALAIS, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan annexé.

ARTICLE 2. :La piste d'évolution mesure 160 mètres de longueur et 14 mètres de largeur.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le samedi 18 juin 2016 de 14H00 à 15H15, 16H30 à 17H45, 19H00 à 20H15 et le dimanche 19 juin 2016 de 11H00 à 12H15, 14H30 à 15H45 et 17H45 à 19H00.

ARTICLE 4 En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5. : L'organisateur mettra en place un double barriérage continu de chaque côté de la zone d'évolution afin d'en interdire l'accès aux spectateurs.

ARTICLE 6. :Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. :Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Huit commissaires dont deux placés à hauteur de la ligne d'arrivée. Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident, et disposeront de quatre extincteurs le long de la piste d'évolution,

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de cinq secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire .

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Vincent EVRARD, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12.:Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS, le Maire de CALAIS, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Réglementation des épreuves sportives organisées sur la voie publique slalom en cote de camiers le dimanche 26 juin 2016

par arrêté du 20 juin 2016

ARTICLE 1er :L'Association Sportive Automobile ARTOIS LITTORAL II, avec le concours de l'Ecurie Jeunes Pins, représentées par M. Olivier GARROU, Président, est autorisée à organiser le dimanche 26 juin 2016 de 8H30 à 18H00 une épreuve automobile du type course

de côte sur une portion de 1 000 mètres de la route de WIDEHEM, sur le territoire de la commune de CAMIERS, selon les indications portées au plan joint en annexe (annexe 1).

ARTICLE 2 :Les postes de secours, de lutte contre l'incendie, de dépannage devront être installés obligatoirement dans les conditions prévues aux plans produits par les organisateurs. 13 commissaires de course devront être postés aux emplacements précisés en annexe au présent arrêté (annexe 2).

Une liaison radio devra être assurée entre les lieux de départ et d'arrivée, dans le but :

- 1) d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,
- 2) d'annoncer les départs des concurrents lors de la course proprement dite et des essais préalables, dont les espacements sont laissés à la discrétion du directeur de l'épreuve sans toutefois être inférieurs à 30 secondes. Les dépassements éventuels devront s'effectuer dans les conditions fixées à l'article 11 du règlement type des courses de côte,
- 3) d'alerter le Directeur de course,
- 4) d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les spectateurs devront être impérativement placés dans les zones réservées à cet effet et hors de la zone NATURA 2000.

Les spectateurs ne pourront stationner que sur la partie gauche de la chaussée, en position de sécurité derrière des haies dont les interruptions éventuelles seront bloquées par des rubalises en haut de talus naturels dont la hauteur est supérieure ou égale à trois mètres dans leur ensemble.

Dans le cas contraire, l'organisateur devra prévoir le recul suffisant du public avec matérialisation d'interdiction de stationner en bordure de talus afin d'éviter l'accident en cas de franchissement du talus par un véhicule de course.

Tout manquement à cette règle entraînera ipso-facto l'interruption de l'épreuve, des signaleurs placés tous les 100 mètres, auront pour mission de s'assurer que les spectateurs respectent bien les zones qui leur sont réservées.

Les zones interdites au public seront matérialisées par de la rubalise rouge.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel à la Brigade de Gendarmerie compétente pour relever, par procès-verbal, l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 4 :Les départs seront donnés séparément et arrêtés, moteur en marche.

Le service d'ordre et les organisateurs veilleront à ce que les concurrents ne stationnent en aucun cas au terme du parcours et poursuivent leur route pour rejoindre le parc fermé.

ARTICLE 5 :Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 :L'organisateur et les services techniques de la ville de CAMIERS sont chargés de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction de circulation et de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés susvisés.

ARTICLE 7 :Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C T A:18)).

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C T A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 :En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité.

Dans le cas où la permanence ne serait assurée que par une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation, la reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence pour permettre l'arrivée des véhicules de secours extérieurs.

ARTICLE 9 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sera chargé de vérifier que les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation sont mises en place.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Olivier GARROU, organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité du public et des concurrents sont effectivement réalisées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 10.:Dès que les voies désignées ci-dessus auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer la portion réservée à la course de côte après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou de son représentant.

ARTICLE 11 :Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12.:Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 :L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 14.:Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil Départemental,

Le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER,
Le Maire de CAMIERS,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans la mairie concernée par l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur acrobaties motorisées a saint laurent blangy le 25 juin 2016

par arrêté du 20 juin 2016

SLB MOTO CLUB, représenté par M. Jérôme ROSSI, Président, est autorisé à organiser, le samedi 25 juin 2016, à SAINT LAURENT BLANGY, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan annexé.

ARTICLE 2.:La piste d'évolution mesure 75 mètres de longueur et 25 mètres de largeur.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le samedi 25 juin 2016 à 13H00, 16H00 et 18H00 et ce pendant 20 minutes.

ARTICLE 4 En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5. L'organisateur mettra en place un double barriérage continu de chaque coté de la zone d'évolution afin d'en interdire l'accès aux spectateurs.

ARTICLE 6 :Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Quatre commissaires dont deux placés à hauteur de la ligne d'arrivée. Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident, et disposeront de quatre extincteurs le long de la piste d'évolution, Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de deux secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire .

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Jérôme ROSSI, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de SAINT LAURENT BLANGY, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Réglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur trial motocycliste u.f.o.l.e.p. Wingles - douvrin - billy berclau le dimanche 26 juin 2016

par arrêté du 20 juin 2016

ARTICLE 1er- Le Moto-Club des Etangs, représenté par M. Jérémy MOYAERT, Président, est autorisé à organiser le dimanche 26 juin 2016, une épreuve motocycliste de maniabilité selon l'itinéraire établi sur le plan annexé au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2. L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera au règlement particulier de l'épreuve. L'organisateur, M. Jérémy MOYAERT, devra s'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, que les concurrents sont, conformément à l'article R.221.1 du code de la route, titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.

ARTICLE 3. Prescriptions particulières :

Les départs seront donnés isolément de minute en minute à partir de 09 H 30 le dimanche 26 juin 2016.

Une autorisation parentale devra être exigée des éventuels participants mineurs. Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste,

Les concurrents, au nombre maximum de 120, ne pourront prendre le départ que s'ils satisfont aux conditions d'admission fixées par le règlement particulier de l'épreuve. Les machines devront répondre également aux impératifs du dit règlement et à ceux du code de la route,

Le niveau sonore maximum autorisé est de 96 décibels,

Des contrôles de ce niveau sonore devront être effectués par l'organisateur à son initiative, tout au long du parcours dans les conditions fixées par le règlement. Le dépassement de la norme entraînera ipso-facto la mise hors course du concurrent et de son véhicule.

ARTICLE 4. Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

- La présence effective d'un médecin
- Une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que le véhicule de secours effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir). Les ambulanciers devront avoir le plan matérialisant l'itinéraire de dégagement emprunté pour une éventuelle évacuation, le véhicule ambulance sur site ne quittera la manifestation qu'après le départ du public
- Une équipe de secouristes équipée du matériel nécessaire
- Un ou deux commissaires de piste par zone, selon la configuration, disposant d'un extincteur
- Deux extincteurs dans le parc pilote
- L'accès réservé aux services de secours devra rester libre en permanence
- Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) et le centre de secours de LENS (03.21.28.18.18) devront être avisés des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité, le numéro d'appel téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18)
- Une liaison radio et téléphonique fiable devra permettre à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du centre de secours et de l'hôpital

ARTICLE 5. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Alain RISSEN, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 6. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de lens, le Sous-Préfet de BETHUNE, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans les mairies concernées par le parcours de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Reglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur epreuve de motocross sur piste homologuee a fontaine les croisilles le dimanche 03 juillet 2016

par arrêté du 23 juin 2016

ARTICLE 1er - Le MOTO-CLUB DE L'ARTOIS, représenté par M. Dominique ALLARD, Président, est autorisé à organiser une épreuve de MOTOCROSS le dimanche 03 juillet 2016 à FONTAINE-LES-CROISILLES, suivant les conditions du règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme. et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 06 février 2015.

ARTICLE 2. - Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

ARTICLE 3. -L'organisateur mettra en place 2 signaleurs en quad homologué et 2 signaleurs à pied, pour la surveillance du stationnement, le long de la RD 38 à Fontaine-les-Croisilles.

ARTICLE 4. -Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs qui devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 06 février 2015 et en particulier celles qui concernent la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 6) devront être respectées.

ARTICLE 5. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant de groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant , aura reçu de l'organisateur M. Dominique ALLARD, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 6. - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 7. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 9.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10. -Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Maire de FONTAINE-LES-CROISILLES,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté délivrant l'honorariat à m. Bruno beaumont, ancien maire de villers l'hôpital

par arrêté du 09 juin 2016

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARTICLE 1er : M. Bruno BEAUMONT, ancien maire de VILLERS L'HÔPITAL, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

par arrêté du 20 juin 2016

ARTICLE 1er :L'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2015, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est modifié comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA NATURE : 17 membres

1er collègue

au lieu de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

lire M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Eau et Nature ou son représentant

FORMATION SPECIALISÉE DES SITES ET DES PAYSAGES : 21 membres

1er collègue

au lieu de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Milieu et Ressources Naturelles ou son représentant

lire M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Eau et Nature ou son représentant

FORMATION SPECIALISÉE DE LA PUBLICITÉ : 13 membres

1er collègue

au lieu de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Milieu et Ressources Naturelles ou son représentant

lire M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Eau et Nature ou son représentant

FORMATION SPECIALISÉE DES CARRIÈRES : 13 membres

1er collègue

– au lieu de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
lire M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Risques ou son représentant

– au lieu de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Milieu et Ressources Naturelles ou son représentant

lire M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Eau et Nature ou son représentant

FORMATION SPECIALISÉE DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE : 13 membres

1er collègue

au lieu de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

lire M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Eau et Nature ou son représentant

Le reste de l'article 2 et de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,

le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'a216 et sur la rn216, dans les deux sens de circulation, entre les pr 0+000 (situé sur l'a216) et 3+744 (situé sur la rn216 – limite avec le domaine portuaire), sur la section courante et sur les bretelles

Arrêté n° p 16-14 (abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation sur l'a216 et la rn216 pris antérieurement) département du pas-de-calais autoroute a216 et route nationale rn216 (liaison entre le port maritime de calais et les autoroutes a16 et a26)

par arrêté du 09 juin 2016

sur proposition de monsieur le directeur interdépartemental des routes nord,

ARTICLE 1 :Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de signature.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A216 et la route nationale RN216, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 (situé sur l'A216) et 3+744 (situé sur la RN216), sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur l'A216 et la RN216.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'A216 ET DE LA RN216

L'A216 débute au PR 0+000 et se termine au PR 1+900.

La RN216 débute au PR 2+000 et se termine au PR 3+744.

Le PR 1+900 de l'A216 et le PR 2+000 de la RN216 sont confondus.

Dans le sens A16-A26 vers le port de Calais :

l'A216 prend son origine à sa jonction avec l'A16 ;

la RN216 assure la continuité de l'A216 ;

au-delà du PR 3+744, la rocade portuaire assure la continuité de la RN216.

Dans le sens port de Calais vers A16-A26, cet enchaînement est inversé.

ARTICLE 3 : CONFIGURATION DE LA SECTION COURANTE DE L'A216 ET DE LA RN216

La section courante de l'A216 et de la RN216 est configurée comme suit :

Dans le sens A16-A26 vers le port de Calais :

A216 :

configuration à 1 voie de circulation du PR 0+000 au PR 0+380

configuration à 2 voies de circulation du PR 0+380 au PR PR 1+900

RN216 :

configuration à 2 voies de circulation du PR 2+000 au PR 3+744

Dans le sens Port de Calais vers A16-A26 :

RN216 :

configuration à 2 voies de circulation du PR 3+744 au 2+000

A216 :

configuration à 2 voies de circulation du PR 1+900 au PR 0+600

configuration à 1 voie de circulation du PR 0+600 au PR 0+000

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES ECHANGES

A216 :

Il n'existe pas d'échangeur sur l'A216.

RN216 :

Les échanges entre la RN216 et les autres réseaux sont assurés par les échangeurs suivants :

L'échangeur n°3 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Calais centre / Z.A. Marcel Doret / centre universitaire.

L'échangeur n°2 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Calais / Z.I. des Dunes / Oye-Plage.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SUR L'A216 ET LA RN216

Concernant la RN216 :

L'accès à la RN216, est interdit en permanence aux :

- animaux,
- piétons,
- véhicules sans moteur,
- véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- cyclomoteurs,
- tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- quadricycles à moteur,
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics (à l'exception de ceux qui l'auront été par décision administrative du représentant de l'État).

Ces interdictions de circulation sur la RN216 ne sont pas applicables au personnel et matériel :

- des forces de police ou de gendarmerie,
- des services de lutte contre l'incendie,
- des services de sécurité,
- des administrations publiques,
- des entreprises autorisées à y travailler,
- des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la RN216, lorsque leur mission nécessite leur présence sur celle-ci.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type C107 (début de route à accès réglementé), implantés :

dans le sens port de Calais vers A16-A26 :

sur la rocade portuaire, à la sortie du giratoire assurant les échanges entre celle-ci, l'avenue du Commandant Cousteau et les infrastructures portuaires, les restrictions applicables sur la rocade portuaire perdurant sur la RN216 à compter du PR 3+744 de la RN ;
au début de la bretelle d'entrée sur la RN216 de l'échangeur n°2.

dans le sens A16-A26 vers le port de Calais :

au début de la bretelle d'entrée sur la RN216 de l'échangeur n°3.

ainsi que par des panneaux de type C208 (fin d'une section d'autoroute), implantés :

dans le sens A16-A26 vers le port de Calais : au PR 2+000 de la RN216 (PR 1+900 de l'A216), marquant la fin de l'A216 et annonçant le début de la RN216 et la fin de l'A216.

La fin de la section de route à accès réglementé est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type C108 (fin de route à accès réglementé), implantés :

dans le sens A16-A26 vers le port de Calais :

sur la rocade portuaire, en amont de la bretelle de sortie vers l'ancien hoverport, les restrictions applicables sur la RN216 perdurant sur la rocade portuaire à compter du PR 3+744 de la RN ;

en extrémité de la bretelle de sortie de la RN216 de l'échangeur n°2.

dans le sens port de Calais vers A16-A26 :

en extrémité de la bretelle de sortie de la RN216 de l'échangeur n°3.

ainsi que par des panneaux de type C207 (début d'une section d'autoroute), implantés :

dans le sens port de Calais vers A16-A26 : au PR 2+000 de la RN216 (PR 1+900 de l'A216), marquant la fin de la RN216 et annonçant le début de l'A216.

Concernant l'A216 :

L'accès à l'A216, est interdit en permanence aux :

- animaux,
- piétons,
- véhicules sans moteur,
- véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- cyclomoteurs,
- tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- quadricycles à moteur,
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics (à l'exception de ceux qui l'auront été par décision administrative du représentant de l'État),
- ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R. 433-8.

Ces interdictions de circulation sur l'A216 ne sont pas applicables au personnel et matériel :

- des forces de police ou de gendarmerie,
- des services de lutte contre l'incendie,
- des services de sécurité,
- des administrations publiques,
- des entreprises autorisées à y travailler,
- des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'A216, lorsque leur mission nécessite leur présence sur celle-ci.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type C207 (début de section d'autoroute). Ces panneaux sont implantés dans le sens port de Calais vers A16-A26 :

au PR 1+900 de l'A216,

sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°3, à la sortie du giratoire assurant les échanges entre la RN216, l'A16, la rue Yervant Toumaniantz, la rue Pasteur Martin Luther King et la rue Costes et Bellonte.

La fin de la section autoroutière est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type C208 (fin de section d'autoroute). Ces panneaux sont implantés dans le sens A16-A26 vers le port de Calais :

au PR 1+900 de l'A216,

à l'extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°3.

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

Sont interdits sur l'A216 et la RN216 :
la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence,
les manœuvres de demi-tour, même en traversant la bande centrale séparative des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci,
les manœuvres de marche arrière.
Est de plus interdit sur l'A216 :
la circulation à une vitesse inférieure à 80 km/h sur la voie la plus à gauche.
Ces interdictions ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules :
bénéficiant de facilités de passage,
d'exploitation des routes,
lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'exercice de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

ARTICLE 7 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des véhicules désignés dans la rubrique « dispositions spécifiques » ci-après pour lesquels des dispositions particulières en matière de limitation de vitesse s'appliquent, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A216 et sur la route nationale RN216 est limitée conformément aux dispositions suivantes :

Dans le sens A16-A26 vers le port de Calais :

Sur l'A216 :

50 km/h du PR 0+000 au PR 0+380

90 km/h du PR 0+380 au PR 1+900

Sur la RN216 :

90 km/h du PR 2+000 au PR 3+744

Dans le sens port de Calais vers A16-A26 :

Sur la RN216 :

110 km/h du PR 3+744 au PR 3+500

90 km/h du PR 3+500 au PR 2+000

Sur l'A216 :

90 km/h du PR 1+900 au PR 0+560

70 km/h du PR 0+560 au PR 0+460

50 km/h du PR 0+460 au PR 0+000

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 50, 70, 90, 110).

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes circulant sur la section courante de l'A216 et de la RN216 est limitée conformément aux dispositions suivantes :

Dans le sens A16-A26 vers le port de Calais :

Sur l'A216 :

80 km/h du PR 0+580 au PR 1+900

Sur la RN216 :

80 km/h du PR 2+000 au PR 3+744

Dans le sens port de Calais vers A16-A26 :

Sur la RN216 :

80 km/h du PR 3+050 au PR 2+000

Sur l'A216 :

80 km/h du PR 1+900 au PR 0+560

à compter du PR 0+560, la limitation de vitesse est identique pour l'ensemble des usagers, quel que soit leur poids, à savoir :

70 km/h du PR 0+560 au PR 0+460

50 km/h du PR 0+460 au PR 0+000

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 80), associés à des panneaux de type M4f (désignation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes).

La fin d'application de cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B33 (fin de limitation de vitesse – 80).

ARTICLE 8 : LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie des échangeurs de la RN216 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens A16-A26 vers le port de Calais :

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans le sens port de Calais vers A16-A26 :

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 50, 70).

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXTREMITÉ DE BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de la RN216 seront tenus de respecter les restrictions et les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

Dans le sens A16-A26 vers le port de Calais :

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la rue des Garennes, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Dans le sens port de Calais vers A16-A26 :

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés au droit de la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

Les dispositions relatives au régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les bretelles de sortie de l'A216, au droit de la jonction de celles-ci avec les chaussées annulaires.

Les dispositions relatives au sens de circulation applicable sur les chaussées annulaires des carrefours giratoires situés en extrémité de bretelles de sortie des échangeurs, sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB25 (carrefour à sens giratoire), implantés sur les bretelles de sortie de l'A216, en amont de l'intersection avec les chaussées annulaires, et par des panneaux de type B21-1 (obligation de tourner à droite avant le panneau), implantés sur l'îlot central du giratoire, dans l'alignement de la bretelle de sortie.

ARTICLE 10 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES BRETelles DES ÉCHANGEURS

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN216 et sur l'A216.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de la RN216 et de l'A216 depuis les bretelles d'insertion.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de l'A216 à contre sens.

Il est interdit de tourner à droite vers la section courante de la RN216 et de l'A216 depuis les bretelles d'insertion.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de l'A216 à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

ARTICLE 11 : La Direction Interdépartementale des Routes Nord est gestionnaire de l'A216 et de la RN216.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 12 : M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de Calais,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,

Mme. la Cheffe de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,

M. le Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,

M. le Chef du District Littoral – DIR Nord,

M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Peuplingues – DIR Nord,

M. le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,

M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord – Pas-de-Calais,

M. le Colonel de la légion de Gendarmerie Nationale du Nord – Pas-de-Calais,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,

M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,

Mme. le Maire de Calais.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur

signé Xavier Delebarre

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail Association Boulonnaise

par décision du 1er juin 2016

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, 11 ;
Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;
Vu la demande d'agrément reçue le 1er juin 2016 de Monsieur Olivier GILLOOTS représentant légal de l'association boulonnaise de formation continue (ABFC) ;
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE sur l'emploi de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais-Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-75-183 en date du 19 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord- Pas-de-Calais-Picardie ;
Vu la décision DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie UD62 – CCRF 2016-02 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur de l'Unité Départementale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;
L'entreprise
Association Boulonnaise de Formation Continue (ABFC) 61 rue de la Paix 62200 BOULOGNE SUR MER
N° Siret : 528 036 916 000 21 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2016.
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour le DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/527813646

par arrêté du 23 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association ARTOIS DOM, sise 110 B Rue Raoul Briquet – 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE, est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/527813646. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées, dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Ces prestations s'exercent selon la modalité suivante : PRESTATAIRE

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 30 mai 2016 jusqu'au 29 mai 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/527813464

par arrêté du 23 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie par Monsieur Yannick GALLAIS, Administrateur Coopérateur de l'Association ARTOIS DOM, sise à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) – 110 B Rue Raoul Briquet.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ARTOIS DOM, sise à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) – 110 B Rue Raoul Briquet, sous le n° SAP/527813646,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Garde malade, à l'exclusion des soins,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail Association Travail Services Calais

par décision du 1er juin 2016

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, 11 ;
Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;
Vu la demande d'agrément reçue le 31 mai 2016 de Monsieur Olivier BURY président de l'association Travail Services ;
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE sur l'emploi de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais-Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-75-183 en date du 19 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord- Pas-de-Calais-Picardie ;
Vu la décision DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie UD62 – CCRF 2016-02 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur de l'Unité Départementale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;
L'entreprise Association Travail Services 63 rue des Fleurs 62100 CALAIS
N° Siret : 358 849 359 000 32 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2016.
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour le DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/490275542

par arrêté du 3 juin 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 1er juin 2016 par Monsieur Xavier LOIR, gérant de l'Entreprise Services Tout Clean, sise à Morchies (62124) 6 rue de Beaumetz

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Services Tout Clean, sise à Morchies (62124) 6 rue de Beaumetz, sous le n° SAP/490275542.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Entretien de la maison et travaux ménagers

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Soutien scolaire à domicile

Assistance administrative à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Cours à domicile

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/750261638

par arrêté du 3 juin 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 14 mai 2016 par Monsieur Cyril SAULIER, gérant de l'Entreprise Individuel CS Paysage, sise à Arras (62000) 5 bis boulevard de Strasbourg .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CS Paysage, sise à Arras (62000) 5 bis boulevard de Strasbourg, sous le n° SAP/750261638.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/532553104

par arrêté du 01 juin 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 30 mai 2016 par Monsieur Mathieu BRIEF, gérant de l'entreprise JARDI'CONTACT, sise à BURBURE (62151) – 90 rue Nationale.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise JARDI'CONTACT, sise à BURBURE (62151) – 90 rue Nationale, sous le n° SAP/532553104,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/820304632

par arrêté du 01 juin 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 25 mai 2016 par Monsieur Anthony DELEPINE, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise Anthony Multi-Services, sise à RUITZ (62620) – 109 E résidence les allées du parc – Appartement 233.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Anthony Multi-Services, sise à RUITZ (62620) – 109 E résidence les allées du parc – Appartement 233, sous le n° SAP/820304632,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/527813646

par arrêté du 26 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie par Monsieur Yannick GALLAIS, Administrateur Coopérateur de l'Association ARTOIS DOM, sise à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) – 110 B Rue Raoul Briquet.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ARTOIS DOM, sise à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) – 110 B Rue Raoul Briquet, sous le N° SAP/527813646,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Activités relevant de l'agrément :

Garde malade, à l'exclusion des soins

Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, en mode prestataire

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation de fonctionnement délivré par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et / ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail enregistrée sous le N° SAP/819331497

par arrêté du 1er juin 2016

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 31 mai 2016 par Monsieur Dany BAYART, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise Dany BAYART, sise à HOUVIN HOUVIGNEUL (62270) – 14 rue de l'Eglise.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Dany BAYART, sise à HOUVIN HOUVIGNEUL (62270) – 14 rue de l'Eglise, sous le n° SAP/819331497,

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail association interm'aides du portel

par décision du 6 juin 2016

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, 11 ;
Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;
Vu la demande d'agrément reçue le 1er juin 2016 de Madame Dominique VANUXEM présidente de l'association INTERM'AIDES COTE D'OPALE ;
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE sur l'emploi de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais-Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-75-183 en date du 19 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord- Pas-de-Calais-Picardie ;
Vu la décision DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie UD62 – CCRF 2016-02 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur de l'Unité Départementale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;
L'entreprise Association Interm'Aides Côte d'Opale 2 résidence Jean Giono 62480 LE PORTEL
N° Siret : 383 536 729 000 31 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 6 juin 2016.
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail enregistrée sous le N° SAP/392180923

par arrêté du 6 juin 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 1er juin 2016 par Madame Micheline DAUTRICHE, Présidente de l'Association Intermédiaire RELAIS EMPLOI ALFA, sise à ISBERGUES (62330) – 96 rue Roger Salengro.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Intermédiaire RELAIS EMPLOI ALFA, sise à ISBERGUES (62330) – 96 rue Roger Salengro, sous le n° SAP/392180923,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRET DE MAIN D'OEUVRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile

Assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
enregistrée sous le N° SAP/533265526

par arrêté du 6 juin 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 30 mai 2016 par Madame Jessica TOBISZ, gérante de l'Entreprise Individuelle ALLO SERVICES, sise à Fontaine-les-Croisilles (62128) 6 rue de Croisilles.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise ALLO SERVICES, sise à Fontaine-les-Croisilles (62128) 6 rue de Croisilles, sous le n°SAP/533265526.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Assistance administrative à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°hv20161306-72 attribuant l'habilitation sanitaire à madame perrine bethouart

par arrêté du 13 juin 2016

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais ;

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Perrine BETHOUART, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4 rue du Général Leclerc à Montreuil sur Mer (62170).

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame Perrine BETHOUART s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame Perrine BETHOUART pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont

par arrêté du 13 juin 2016

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais,

Article 1er :La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Scarpe Amont est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2 :Le mandat des membres désignés suite aux élections régionales de décembre 2015, aux élections de la Fédération de la Pêche du Pas-de-Calais et à l'intégration de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, court jusqu'au 27 juillet 2018, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

Signé Marc DEL GRANDE

Annexe : Composition de la CLE du SAGE Scarpe Amont

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Scarpe Amont, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional des Hauts de France
Mme Sophie MERLIER LEQUETTE
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
M. Jean-Louis COTTIGNY
Conseil Départemental du Nord
Mme Marie-Hélène QUATREBOEUF-NIKLIKOWSKI
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
M. Alain PHILIPPE, Maire de GOUVES
M. Daniel DAMART, Maire de MAROEUIL
M. Frédéric LETURQUE, Maire d'ARRAS
M. Thierry SPAS, Conseiller Municipal d'ARRAS

Conseil Régional des Hauts de France
M. Jean-Pierre DELCOUR, Maire d'ACQ
M. Bernard LIBESSART, Maire de MONTENESCOURT
M. Michel PETIT, Maire de BERLES AU BOIS
M. Arnold NORMAND, Maire de ROEUX
M. Pierre GEORGET, Maire de VITRY EN ARTOIS
M. Michel SEROUX, Maire de HAUTE AVESNES
Membres nommés par l'Association des Maires du Nord
M. Martial VANDEWOESTYNE, Maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI
M. Claude HEGO, Maire de CUINCY
Communauté de Communes de l'Atrébatie
M. Alain BAILLEUL
Communauté de Communes La Porte des Vallées
M. Donat TABARY
Communauté d'Agglomération du Douaisis
M. Jean-Paul FONTAINE
Communauté Urbaine d'Arras
M. Philippe RAPENEAU
M. Jacques PATRIS
Communauté de Communes Osartis-Marquion
M. André LACROIX, Conseiller Communautaire de la commune de FRENES LES MONTAUBAN
NOREADE
M. Paul RAOULT
Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe
M. Michel ACCART
Institution interdépartementale Nord-Pas-de-Calais pour l'aménagement de la vallée de la Sensée
M. Charles BEAUCHAMP

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Chambre d'Agriculture de Région du Nord-Pas-de-Calais
M. Hubert BRISSET
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arras
M. Nicolas FIEVET
Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais
M. Christophe de GUILLEBON de RESNES
Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais
M. Bernard DUHANEZ
Association Nord-Nature Arras
M. Georges SENECAUT
Association MNLE Sensée-Scarpe / Artois/Douaisis
M. Gustave HERBO
Association Campagnes Vivantes à Saint Laurent Blangy
M. Philippe DECARSIN
UFC- Que choisir de l'Artois
M. Gérard BARBIER
VEOLIA
M. Laurent KOSMALSKI
Association Sports et Loisirs de Saint Laurent Blangy

Chambre d'Agriculture de Région du Nord-Pas-de-Calais
M. Thierry BEUGNET
Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais
M. Pierre HOUBRON

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
Monsieur le Préfet Coordonnateur de la procédure d'élaboration du SAGE de la Scarpe Amont, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais – Picardie, Délégué de Bassin Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Territorial des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, en tant que gestionnaire de la voie d'eau, ou son représentant

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys

par arrêté du 13 juin 2016

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais,

Article 1er :La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2:Le mandat des membres désignés suite aux élections régionales de décembre 2015, aux élections de la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais court jusqu'au 17 juillet 2021, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015. Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Annexe : Composition de la CLE du SAGE de la Lys

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional des Hauts de France
M. Simon JOMBART
M. Hakim ELAZOUZI
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mme Emmanuelle LEVEUGLE
Mme Florence WOSNY
M. Ludovic GUYOT
Conseil Départemental du Nord
Mme Carole BORIE
M. Philippe WAYMEL
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
M. Jean-Claude DISSAUX, Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS
M. Pascal BAROIS, Maire de LILLERS
M. Dominique DELECOURT, Maire de CUINCHY

M. Marcel COFFRE, Maire de MARLES LES MINES
M. René HOCQ, Maire de BURBURE
M. Jean-Marie OLIVIER, Maire de PERNES EN ARTOIS
M. Hervé DUPONT, Maire d'ENQUIN LES MINES
M. Bernard CROHEM Maire de LISBOURG
M. Franck HANNEBICQUE, Maire de BUSNES
M. Daniel FRANCOIS, Maire de NEDON
Membres nommés par l'Association des Maires du Nord
M. Claude MARCINKOWSKI, Adjoint au Maire de MERVILLE
M. Joël DEVOS, Maire de STEENWERCK
M. Michel LANNOO, Adjoint au Maire d'ERQUINGHEM-LYS
M. Jean-Michel GALLOIS, Maire d'HAVERSKERQUE
Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys
M. Étienne BAJEUX
M. Jean-Pierre BLANCART
M. Bernard BLONDEL
M. Raymond GAQUERE
M. Jean-Jacques HILMOINE
M. Jacques NAPIERAJ
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
M. Frédéric CARLIER

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Deux représentants de Monsieur le Président Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais
Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et de l'Industrie du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association « STOP Inondations d'Allouagne », ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant
Deux représentants des Distributeurs d'eau
Monsieur le Président de l'Association « Lys sans frontières », ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association de la protection de la nature « Nord Nature Environnement », ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association de défense des Puits Artésiens, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association de consommateurs « Consommation, Logement et Cadre de vie », ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association d'Union Interprofessionnelle, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association autorisée de drainage et d'irrigation de Béthune-Lillers, ou son représentant

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

Monsieur le Préfet Coordonnateur de la procédure d'élaboration du SAGE de la Lys, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais – Picardie, Délégué de Bassin Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur Territorial des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche

par arrêté du 13 juin 2016

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais,

Article 1er :La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2:Le mandat des membres désignés suite aux élections régionales de décembre 2015 et en remplacement des sièges vacants, court jusqu'au 13 juin 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013.
Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Annexe : Composition de la CLE du SAGE de la Canche
La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional des Hauts de France
Mme Mathilde JOUVENET
M. Ghislain TETARD
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mme Blandine DRAIN
Mme Maryse JUMÉZ
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
M. Richard SKOWRON, Maire de HOUVIN HOUVIGNEUL
M. Bernard BAYOT, Maire de LOISON SUR CRÉQUOISE
M. Gérard LEFEBVRE, Maire de CONTES
M. Jean-Claude DARQUE, Maire d'AUCHY LES HESDIN
M. Michel MASSART, Maire de BLANGY SUR TERNOISE
M. Jean-Paul SAILLY, Maire de VIEIL HESDIN
M. Guy LAMBERT, Maire d'HALINGHEN
M. Marc DELABY, Maire d'AIRON NOTRE DAME
Mme Fabienne MORVAN, Maire d'AMBRINES
M. Roger PRUVOST Conseiller municipal de FRÉVENT
M. Philippe FOURCROY, Maire d'ATTIN
M. Jean-Claude DESCHARLES, Maire de SAINT-JOSSE
M. Jean-François ROUSSEL, Maire de LA MADELAINE SOUS MONTREUIL
M. Walter KAHN, Maire de CUCQ
M. Patrick GALIOT, Maire d'HUCLIER
Communauté de communes des Vertes Collines du Saint Polois
M. Marc BRIDOUX
Communauté de communes de la Région de Frévent
M. Marcel LECLERCQ
Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et de ses environs
M. Philippe DUCROCQ

Conseil Régional des Hauts de France
Communauté de communes Mer et Terre d'Opale
M. Lucien BONVOISIN

Communauté de communes du Montreuillois
M. Jean LEBAS
Communauté de communes des deux Sources
Mme Pierrette DUEZ
Communauté de communes de Fruges et environs
M. Nicolas PICHONNIER
Syndicat Mixte du SCOT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
M. Philippe FAIT
Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays du Ternois
M. Jean-Luc FAY
Syndicat Mixte de la Canche et affluents (SYMCEA)
M. Serge MAGNIEZ
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
M. Claude PRUDHOMME

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas-de-Calais
M. Bruno ROUSSEL
M. Sébastien BOCQUILLON
Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Pas-de-Calais
Mme Magali TRIBONDEAU
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais
M. Alain DELATTRE
Comité Régional de la Propriété Forestière du Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Mme Noémi HAVET
Fédération Régionale Nord Nature Environnement
M. Jean-Charles BRUYELLE
Groupement de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement de Montreuil
Mme Mariette VANBRUGGHE
Association pour la sauvegarde et la valorisation des moulins
M. Christian MARTIN
Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
M. Thierry FORESTIER
Comité Départemental de Canoë-Kayak du Pas-de-Calais
M. Daniel RENARD

Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais
M. Alain WARD
Agence de développement du Pays des 7 vallées
M. Francis RIQUET
Association Consommation, Logement et Cadre de vie du Pas-de-Calais
Mme Paula DUBOIS
Association syndicale autorisée de dessèchement de la basse vallée de la Canche
M. François DUSANNIER
Association syndicale autorisée de drainage Canche Authie

M. Pierre-Marie DUSANNIER
Société VEOLIA
M. Didier COCHE

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

Monsieur le Préfet en charge de la procédure d'élaboration du SAGE de la Canche, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de la Délégation Manche – Mer du Nord du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais – Picardie, Délégué de Bassin Artois-Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais – Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de l'IFREMER de Boulogne-sur-Mer, ou son représentant ;
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant ;
Monsieur le Directeur du Parc Naturel Marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale, ou son représentant ;

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche

par arrêté du 13 juin 2016

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais,

Article 1er :La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2:Le mandat des membres désignés suite aux élections régionales de décembre 2015 et en remplacement des sièges vacants, court jusqu'au 13 juin 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013.
Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Annexe : Composition de la CLE du SAGE de la Canche

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional des Hauts de France
Mme Mathilde JOUVENET
M. Ghislain TETARD
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mme Blandine DRAIN
Mme Maryse JUMEZ
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
M. Richard SKOWRON, Maire de HOUVIN HOUVIGNEUL
M. Bernard BAYOT, Maire de LOISON SUR CRÉQUOISE
M. Gérard LEFEBVRE, Maire de CONTES
M. Jean-Claude DARQUE, Maire d'AUCHY LES HESDIN
M. Michel MASSART, Maire de BLANGY SUR TERNOISE

Conseil Régional des Hauts de France
M. Jean-Paul SAILLY, Maire de VIEIL HESDIN
M. Guy LAMBERT, Maire d'HALINGHEN
M. Marc DELABY, Maire d'AIRON NOTRE DAME
Mme Fabienne MORVAN, Maire d'AMBRINES
M. Roger PRUVOST Conseiller municipal de FRÉVENT
M. Philippe FOURCROY, Maire d'ATTIN
M. Jean-Claude DESCHARLES, Maire de SAINT-JOSSE
M. Jean-François ROUSSEL, Maire de LA MADELAINE SOUS MONTREUIL
M. Walter KAHN, Maire de CUCQ
M. Patrick GALIOT, Maire d'HUCLIER
Communauté de communes des Vertes Collines du Saint Polois
M. Marc BRIDOUX
Communauté de communes de la Région de Frévent
M. Marcel LECLERCQ
Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et de ses environs
M. Philippe DUCROCQ
Communauté de communes Mer et Terre d'Opale
M. Lucien BONVOISIN

Communauté de communes du Montreuillois
M. Jean LEBAS
Communauté de communes des deux Sources
Mme Pierrette DUEZ
Communauté de communes de Fruges et environs
M. Nicolas PICHONNIER
Syndicat Mixte du SCOT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
M. Philippe FAIT
Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays du Ternois
M. Jean-Luc FAY
Syndicat Mixte de la Canche et affluents (SYMCEA)
M. Serge MAGNIEZ
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
M. Claude PRUDHOMME

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas-de-Calais
M. Bruno ROUSSEL
M. Sébastien BOCQUILLON
Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Pas-de-Calais
Mme Magali TRIBONDEAU
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais
M. Alain DELATTRE
Comité Régional de la Propriété Forestière du Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Mme Noémi HAVET
Fédération Régionale Nord Nature Environnement
M. Jean-Charles BRUYELLE
Groupement de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement de Montreuil
Mme Mariette VANBRUGGHE

Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas-de-Calais
Association pour la sauvegarde et la valorisation des moulins
M. Christian MARTIN
Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
M. Thierry FORESTIER
Comité Départemental de Canoë-Kayak du Pas-de-Calais
M. Daniel RENARD

Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais
M. Alain WARD
Agence de développement du Pays des 7 vallées
M. Francis RIQUET
Association Consommation, Logement et Cadre de vie du Pas-de-Calais
Mme Paula DUBOIS
Association syndicale autorisée de dessèchement de la basse vallée de la Canche
M. François DUSANNIER
Association syndicale autorisée de drainage Canche Authie
M. Pierre-Marie DUSANNIER
Société VEOLIA
M. Didier COCHE

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

Monsieur le Préfet en charge de la procédure d'élaboration du SAGE de la Canche, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de la Délégation Manche – Mer du Nord du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais – Picardie, Délégué de Bassin Artois-Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais – Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de l'IFREMER de Boulogne-sur-Mer, ou son représentant ;
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant ;
Monsieur le Directeur du Parc Naturel Marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale, ou son représentant ;

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°128 représentation du centre hospitalier de calais a l'assemblee generale du g.c.s. De la cuisine inter-hospitaliere de la côte d'opale (c.i.c.o.)

par décision du 02 juin 2016.

VU les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du Code de la Santé Publique relatifs aux groupements de coopération sanitaire,
 Vu les articles R. 6133-1 à R. 6133-21 du Code de la Santé Publique relatifs aux groupements de coopération sanitaire,
 VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire en date du 7 mars 2016,

Article 1er : Sont désignés à l'Assemblée Générale du GCS à compter du 2 juin 2016 :

Titulaires : Monsieur Martin TRELCAAT, Directeur du Centre Hospitalier de CALAIS.

Madame Sophie MARECHAL, Directeur-Adjoint, en charge de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et du bureau des entrées, Administrateur du GCS CICO

Suppléant : Monsieur Christophe COUBELLE, ingénieur chargé de la direction des services logistiques et hôteliers.

Monsieur le Directeur,
 signé Martin TRELCAAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté pour la fermeture des services de la ddfip rue louis armand LENS à titre exceptionnel le 16 juin 2016 toute la journée et le 21 juin 2016 après-midi

par arrêté du 9 juin 2016

Article 1er – Les services du Centre des Finances Publiques de LENS situés Rue Louis Armand seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 16 juin 2016 toute la journée et le mardi 21 juin 2016 après-midi ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

Arrêté pour la fermeture des services de la ddfip **C.H** 99, route de la bassée LENS à titre exceptionnel le 16 juin 2016 toute la journée et le 21 juin 2016 après-midi

par arrêté du 9 juin 2016

Article 1er – Les services de la Trésorerie de LENS Centre Hospitalier situés 99, route de la Bassée seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 16 juin 2016 toute la journée et le mardi 21 juin 2016 après-midi ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

DREAL NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

SERVICE EAU ET NATURE

Arrêté inter-préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 ce au bénéfice de madame anne duputié en vue de manipulations à des fins de recherche sur la pensée des dunes, viola curtisii

par arrêté du 13 juin 2016

sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du nord-pas-de-calais - picardie;

Article 1er – Objet

Dans le cadre d'une étude en vue de différencier les caractéristiques des populations de Pensée des dunes sur un gradient allant du centre aux limites de leurs aires de répartition, Madame Anne Duputié, de l'Université de Lille 1, est autorisée à procéder à :

des prélèvements d'une feuille par pied de Pensée des dunes sur un maximum de 30 pieds par population et pour 7 populations au maximum,

prélèvement et mise en culture d'un maximum de 3 fruits mûrs par pied, devant correspondre à au moins la moitié des fruits présents) de Pensée des dunes sur un maximum de 30 pieds par population et pour 7 populations au maximum.

La quantité des prélèvements ne doit pas avoir d'impact significatif sur les stations de Pensée des dunes considérées.

La mise en culture doit être réalisée à distance suffisante de la frange littorale pour éviter toute pollution génétique des populations sauvages.

Article 2 – Transmission des données

Madame Anne Duputié doit transmettre, au format informatique, le bilan des prélèvements, l'étude achevée et les publications scientifiques, alimentées par les données collectées grâce aux prélèvements visés à l'art. 1 du présent arrêté, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie, au pôle flore du Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste mis en place en région Nord Pas-de-Calais Picardie (Conservatoire Botanique National de Bailleul/Centre Régional de Phytosociologie, chemin de l'Haendries, 59 270 Bailleul) et à l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature.

Les données collectées sur la Pensée des dunes sont également transmises au Conservatoire Botanique National de Bailleul/Centre Régional de Phytosociologie.

Article 3 – Droits des tiers

L'accès aux stations reste conditionné à l'obtention des autorisations nécessaires des propriétaires, gestionnaires et ayant-droit des sites sur lesquels sont effectués les prélèvements.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation est délivrée pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente dérogation est valable sur les territoires des communes suivantes : Le Touquet-Paris-Plage, Stella-Plage, Merlimont, Wimereux, Sangatte, Oye-Plage, Leffrinckoucke, Bray-Dunes.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 6 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Madame Anne Duputié (Université de Lille1, Cité Scientifique, 59 655 Villeneuve d'Ascq), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 7 – Publications

Le présent arrêté est publié aux recueils des Actes Administratifs des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 8 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 – Exécution

Madame Anne Duputié, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé Gilles BARSACQ

Arrêté inter-préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Madame Anne Duputié en vue de manipulations à des fins de recherche sur la Pensée des Dunes, Viola curtisii

par arrêté du 13 juin 2016

sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du nord-pas-de-calais - picardie;

Article 1er – Objet

Dans le cadre d'une étude en vue de différencier les caractéristiques des populations de Pensée des dunes sur un gradient allant du centre aux limites de leurs aires de répartition, Madame Anne Duputié, de l'Université de Lille 1, est autorisée à procéder à : des prélèvements d'une feuille par pied de Pensée des dunes sur un maximum de 30 pieds par population et pour 7 populations au maximum, prélèvement et mise en culture d'un maximum de 3 fruits mûrs par pied, devant correspondre à au moins la moitié des fruits présents) de Pensée des dunes sur un maximum de 30 pieds par population et pour 7 populations au maximum. La quantité des prélèvements ne doit pas avoir d'impact significatif sur les stations de Pensée des dunes considérées. La mise en culture doit être réalisée à distance suffisante de la frange littorale pour éviter toute pollution génétique des populations sauvages.

Article 2 – Transmission des données

Madame Anne Duputié doit transmettre, au format informatique, le bilan des prélèvements, l'étude achevée et les publications scientifiques, alimentées par les données collectées grâce aux prélèvements visés à l'art. 1 du présent arrêté, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie, au pôle flore du Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste mis en place en région Nord Pas-de-Calais Picardie (Conservatoire Botanique National de Bailleul/Centre Régional de Phytosociologie, chemin de l'Haendries, 59 270 Bailleul) et à l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature.

Les données collectées sur la Pensée des dunes sont également transmises au Conservatoire Botanique National de Bailleul/Centre Régional de Phytosociologie.

Article 3 – Droits des tiers

L'accès aux stations reste conditionné à l'obtention des autorisations nécessaires des propriétaires, gestionnaires et ayant-droit des sites sur lesquels sont effectués les prélèvements.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation est délivrée pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente dérogation est valable sur les territoires des communes suivantes : Le Touquet-Paris-Plage, Stella-Plage, Merlimont, Wimereux, Sangatte, Oye-Plage, Leffrinckoucke, Bray-Dunes.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 6 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Madame Anne Duputié (Université de Lille1, Cité Scientifique, 59 655 Villeneuve d'Ascq), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 7 – Publications

Le présent arrêté est publié aux recueils des Actes Administratifs des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 8 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 – Exécution

Madame Anne Duputié, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé Gilles BARSACQ

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE ET DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de l'hôpital privé arras-les-bonnettes

par décision du 16 juin 2016

le directeur général de l'agence régionale de santé nord – pas-de-calais et picardie

Article 1 – L'Hôpital Privé Arras-les-Bonnettes est autorisé à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

Article 2 – Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital Privé Arras-les-Bonnettes exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

dépôt d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

dépôt relais au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 09 septembre 2016 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance du Nord Pas-de-Calais Picardie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie.

le directeur général de l'ARS
signé Jean-Yves GRALL

décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur d'Arras.« association Jules Catoire »

par décision en date du 17 juin 2016

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « association Jules Catoire » (62000109) dont le siège est situé 10 rue des augustines, 62000 Arras, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 907 884,32 € et se répartit comme suit :

CEJS : 10 051 343,91 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION L'ASSURANCE EUROS	IMPUTABLE MALADIE EN
620 100 230	CEJS	10 051 343,91 €	A
SESSAD» : 1 112 110,67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION L'ASSURANCE EUROS	IMPUTABLE MALADIE EN
620 005 488	SESSAD ARRAS	397 962,52 €	A

620 027 409	SESSAD Boulogne sur Mer	243 724,86 €
620 016 618	SESSAD Le Touquet	470 423,29 €
SSEFIS : 744 429,74 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 025 437	SSEFIS Arras	206 848,10 €
620 019 026	SSEFIS Boulogne sur Mer	238 794,67 €
620 009 159	SSEFIS Saint Omer	298 786,97 €

Article 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 992 323,69 €.

Article 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITÉS D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CEJS	
Semi internat	246,21 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « association Jules Catoire » (620000109).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme Quéverue

décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur d'Arras. Pupilles de l'Enseignement Public

par décision en date du 17 juin 2016

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (620 105 767) dont le siège est situé place de Tchécoslovaquie – 62 000 ARRAS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 449 074,19 € et se répartit comme suit :

CAMSP : 5 705 798,70 € (ARS)			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	POUR INFORMATION DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN EUROS
620 112 623	CAMSP ARRAS	1 011 206,64	252 801,66
620 106 534	CAMSP BETHUNE	792 970,79	198 242,70
620 118 307	CAMSP LIEVIN	749 439,22	187 359,81
620 024 174	CAMSP HENIN BT	874 733,61	218 683,40
620 019 471	CAMSP BOULOGNE	851 987,56	212 996,90
620 009 209	CAMSP ST POL	502 840,28	125 710,07
620 024 018	CAMSP MONTREUIL	633 136,38	158 284,10
620 025 544	CAMSP AUCHEL	289 484,22	72 371,06
CMPP : 1 693 881,63 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	
620 103 176	CMPP ARRAS	1 140 418,40	
620 107 144	CMPP ST POL	553 463,23	
IEM : 1 974 576,28 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	
620 115 600	IEM de Berck sur Mer	1 974 576,28	
SESSAD : 2 074 817,58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	
620 013 268	SESSAD Pinocchio ARRAS	1 009 796,40	
620 028 811	SESSAD BOULOGNE sur Mer	564 450,04	
620 029 728	SESSAD Saint Pol sur Ternoise	500 571,14	

Article 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 954 089,52 €.

Article 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITÉS D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
----------------------------	----------------------------------

CMPP ARRAS (PRIX DE SÉANCES)	142,06 €
CMPP ST POL SUR TERNOISE (PRIX DE SÉANCES)	121,43 €
IEM DE BERCK SUR MER	
Internat	121,34 €
Semi internat	80,90 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (620105 767).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme Quéverue

décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur d'Arras. CH DE SAINT POL

par décision en date du 17 juin 2016

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 563 711,77 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 975,98 €.

Article 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 563 711,77 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 46 975,98 €. Soit un forfait journalier de soins de 91,75 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT POL SUR TERNOISE (620100081) et à la structure dénommée FAM FREVENT (620026666).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme Quéverue

décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur d'Arras. UGECAM

par décision en date du 17 juin 2016

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 288 339,18 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 107 361,60 €.

Article 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 1 324 622,04 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 110 385,17 €. Soit un forfait journalier de soins de 71,43 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM Nord Picardie (590039863) et à la structure dénommée FAM la Juvénery Sainte Catherine les Arras (620026740).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme Quéverue

décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur action sanitaire et sociale de la région de Lille

par décision en date du 17 juin 2016

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée par l'association « Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille » dont le siège

social est situé 199/201 rue Colbert à LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 228 698,83 € et se répartit comme suit :

IME : 2 069 688,98 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 112 110	IME de Saint Michel sur Ternoise	2 069 688,98 €
FAM : 655 118,40 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 019 828	FAM de Saint Pol sur Ternoise	655 118,40 €
SESSAD : 347 502,43 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 009 258	SESSAD de Saint Pol sur Ternoise	347 502,43 €
SAMSAH : 156 389,02 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 028 415	SAMSAH de Saint Pol sur Ternoise	156 389,02 €

Article 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 269 058,24 €.

Article 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITÉS D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	203,52
Semi internat	135,68
FAM	
Internat	61,13
Semi internat	40,76

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille (590799862).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme Quéverue

décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur d'Arras.« Groupement Arras Montreuil »

par décision en date du 17 juin 2016

Par décision en date du 17 juin 2016 signée par Mme Quéverue Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « Groupement Arras Montreuil » (620027565) dont le siège est situé 49 rue de Saint-Omer, 62310 FRUGES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 075 597,32 € et se répartit comme suit :

Article 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 422 966,44 €.

Article 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITÉS D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME DE MONCHY LE PREUX	
Internat	259,31 €
Semi internat	194,48 €
IME DE FRUGES	
Internat	364,68 €
Semi internat	243,12 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 6 Le directeur général de l’agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire « Groupement Arras Montreuil » (620027565).

Directrice Adjointe de l’Offre Médico-Sociale
signée Mme Quéverue

décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur APEI de Lens

par décision en date du 21 juin 2016

Article 1^{er} Pour l’exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l’assurance maladie, gérés par l’entité dénommée APEI de Lens et environs (620 110 734) dont le siège est situé 22 rue Jean Souvraz – 62 300 LENS a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens susvisé à 5 436 227,02 € et se répartit comme suit :

IME : 2 667 634,97 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE À L’ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN EUROS
620 101 212	IME « LÉONCE MALÉCOT	2 667 634,97	

SESSAD : 911 712,13 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE À L’ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN EUROS
620 104 893	SESSAD « LE POURQUOI PAS »	911 712,13	

FAM : 1 629 435,97 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE À L’ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN EUROS
620 019 612	FAM « LA MARELLE »	1 629 435,97	

SAMSAH : 227 443,95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE À L’ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN EUROS
620 014 019	SAMSAH « LA MASCOTTE »	227 443,95	

Article 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l’article R314-43-1 du CASF et s’établit à 453 018,92 €.

Article 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l’article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITÉS D’ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME « LÉONCE MALÉCOT	
Semi internat	135,26

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l’agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité APEI de Lens et environs (620 110 734).

Directrice Adjointe de l’Offre Médico-Sociale
signée Mme Quéverue

décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur d’Arras. A.P.E.I. d’henin carvin

par décision en date du 21 juin 2016

Article 1^{er} Pour l’exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l’assurance maladie, gérés par l’entité dénommée A.P.E.I. d’HENIN - CARVIN et environs (620110700) dont le siège est situé Boulevard Jean Moulin – résidence « Les Charmes » - 62 110 Hénin-Beaumont, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens susvisé à 5 171 484,11 € et se répartit comme suit :

IME : 4 329 014,88 euros			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE À L’ASSURANCE MALADIE EN	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS

		EUROS	DÉPARTEMENTAUX EN EUROS
620 101 196	IME « Louise Thuliez » - Hénin-Beaumont	1 883 027,84	
620 101 188	IME « du Carembault » - Carvin	2 445 987,04	
SESSAD : 688 067,46 euros			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE À L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN EUROS
620 025 767	SESSAD « Louise Thuliez » - Hénin-Beaumont	380 372,53	
620 030 403	SESSAD « du Carembault » - Carvin	307 694,93	
FAM : 154 401,77 euros			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN EUROS
620 031 443	FAM « Les Copains à Bord » - Courrières	154 401,77	

Article 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 430 957,01 €

Article 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITÉS D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME « LOUISE THULIEZ » - HÉNIN-BEAUMONT	
Semi-internat	180,78 €
IME « DU CAREMBAULT » - CARVIN	
Semi-internat	141,40 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.E.I. d'HENIN - CARVIN et environs (620110700)

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme Quéverue

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois. l'ehpad les lys

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 995 609,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	995 609,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 82 967,42 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 986 241,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 82 186,75 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (FINESS n°750054389) et à la structure dénommée l'EHPAD LES LYS (620015909).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASSELIN

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois. Grpe Hospitalier Seclin Carvin

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 2 478 395,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 155 545,00
UHR	
PASA	66 677,00
Hébergement temporaire	60 557,00
Accueil de Jour	113 977,00
PFR	81 639,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 206 532,92 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	62,24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51,87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41,50
Tarif journalier HT	

Tarif journalier AJ

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 2 476 260,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 206 355,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe Hospitalier Seclin Carvin (FINESS n° 590780227) et à la structure dénommée l'EHPAD LES ORCHIDEES (620111013).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASSELIN

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.l'ehpad l'orange bleue

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 395 694,82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 106 171,82
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	95 215,00
Accueil de Jour	112 886,00
PFR	81 422,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 116 307,90 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 1 578 105,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 131 508,75 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA RMS (FINESS n°620030130) et à la structure dénommée l'EHPAD L'ORANGE BLEUE (620022798).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASSELIN

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.ehpad pierre mauroy

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 947 737,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	900 967,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	46 770,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 78 978,08 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25,50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17,53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 936 279,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 78 023,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA RMS (FINESS n°620030130) et à la structure dénommée EHPAD Pierre MAUROY (620022848).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASSELIN

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.ehpad stephane kubiak

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 900 441,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	777 600,00
UHR	

PASA	
Hébergement temporaire	57 405,00
Accueil de Jour	65 436,00
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 75 036,75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 900 441,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 75 036,75 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (FINESS n°620110650) et à la structure dénommée EHPAD STEPHANE KUBIAK (620027110).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASSELIN

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.les jardins d'iroise

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 027 045,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	915 974,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	68 769,00
Accueil de Jour	42 302,00
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 85 587,08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS

Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 970 597,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 80 883,08 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL Les Jardins d'Iroise (FINESS n°620026278) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN LE VIEIL (620016238).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASSELIN

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens Ternois foyer log maurice mathieu

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1er La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 54 946,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 4 578,83 € ; Soit les tarifs journaliers de soins de 4,70 €

Article 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 54 946,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 4 578,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LIEVIN (FINESS n° 620110189) et à la structure dénommée Foyer Logement MAURICE MATHIEU (620105486).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASSELIN

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois. resid de la vieille eglise

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 844 147,90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	844 147,90
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 70 345,66 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 883 378,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 73 614,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SA La Résidence de la Vieille Eglise (FINESS n° 620002766) et à la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE (620117226).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASSELIN

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois. ch du ternois

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 6 458 652,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	6 175 774,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	63 355,00
Accueil de Jour	114 266,00
PFR	105 257,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 538 221,00 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50,50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39,77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29,05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 6 456 396,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 538 033,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU TERNOIS (FINESS n°620100081) et à la structure dénommée EHPAD CH DU TERNOIS (620100081).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASSELIN

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois. Chaumière de la Grande Turelle

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 070 242,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	957 720,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	22 923,00
Accueil de Jour	89 599,00
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 89 186,83 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 1 139 594,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 94 966,17 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL Résidence la Chaumière de la Grande Turelle (FINESS n°620016089) et à la structure dénommée EHPAD La Chaumière de la Grande Turelle (620016139).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASSELIN

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois. ehpad didier lampin

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 592 159,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	592 159,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 49 346,58 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41,42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 586 705,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 48 892,08 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'EHPAD DIDIER LAMPIN (FINESS n° 620020859) et à la structure dénommée EHPAD DIDIER LAMPIN (620100065).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASSELIN

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois. ehpad coquelicots et bleuets

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 852 342,09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	805 202,09
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	47 140,00

Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 028,51 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25,81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17,04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 877 841,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 73 153,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA RMS (FINESS n°620030130) et à la structure dénommée EHPAD COQUELICOTS ET BLEUETS (620017749).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASSELIN

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.ehpad le pain d'alouette

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 870 697,49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	779 027,49
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	23 805,00
Accueil de Jour	67 865,00
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 72 558,12 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36,74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,39

Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 880 978,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 73 414,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FCES (FINESS n°750000218) et à la structure dénommée EHPAD LE PAIN D'ALOUETTE (620026112).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASELIN

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.ch henin beaumont

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 804 369,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 737 147,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	67 222,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 150 364,08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 1 798 912,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 149 909,33 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH HENIN BEAUMONT (FINESS n°620100677) et à la structure dénommée EHPAD LES 5 SAISONS (620118505).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASSELIN

décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de Lens et du Ternois.ehpad les jardins de lievin

par décision en date du 07 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 870 736,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	822 126,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	48 610,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 72 561,33 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 861 626,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 71 802,17 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (FINESS n°620016758) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN (620016808).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme WASSELIN